

Arrêt

n° 313 900 du 3 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. EPEE**
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2024, par X , qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 29 juillet 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juin 2023, la requérante introduit une première demande de visa long séjour en vue de poursuivre des études en Belgique au sein de l'établissement CESNA (Centre d'Enseignement Supérieur Namurois en vue d'entreprendre un bachelier en optométrie).

Le 1^{er} aout 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision a fait l'objet d'un recours, (enrôlé sous le numéro 299 325) devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) qui rejette ledit recours par un arrêt n° 296 196 du 25 octobre 2023.

1.2. Le 1^{er} avril 2024, elle remplit le questionnaire ASP Etudes. Le 17 avril 2024, l'agence Viabel rend un avis académique.

1.3. Le 15 mai 2024, la requérante introduit une deuxième demande de visa afin de poursuivre des études au sein du même établissement, l'attestation d'inscription mentionnant comme date ultime le 25 octobre 2024.

1.4. En date du 1^{er} août 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate ne se sent pas à l'aise durant l'entretien, elle donne des réponses imprécises, ensuite revient sur celles-ci pour les modifier. Elle a une méconnaissance flagrante des études envisagées ainsi que de ses perspectives professionnelles (car elle ne parvient pas à définir de manière simple l'Optométrie). Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Egalement, elle ne justifie pas assez sa régression pour une formation dans un autre domaine, au détriment de l'abandon des études en cours (Biochimie). Le projet est incohérent, il repose sur l'absence de réponses claires et sincères aux questions posées, l'intention de renouveler la procédure d'études en Belgique les années suivantes tout en poursuivant les études entamées (Licence 3 en Biochimie) en cas de refus de visa. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 :»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen pris de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Elle expose qu'« il ressort de l'article 61/1/1 §1^{er} alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique » [et que] si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. ».

2.2. Elle soulève un second moyen pris de violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1989 (lire 1980).

Elle précise que “la décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1^{er} et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [et qu'] alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa ».

Elle affirme « qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL a détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l"avis VIABEL" prendre sa décision ».

Elle fait valoir que la décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis et repose sur une motivation inadéquate et que l'appréciation des faits n'est pas pertinente.

Elle relève également que :

« D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances ou encore lorsque l'avis VIABEL serait défavorable;

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

2.3. Elle invoque un troisième moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime que « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres », et qu'« en effet, dès lors que la partie [défenderesse] ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation), et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, mais surtout évoque elle-même la possibilité d'inscription de la partie requérante pour le compte de l'année en cours la décision de la partie [défenderesse] est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Elle fait valoir « qu' « en l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifier du dossier de la partie requérante ». Elle ajoute que « la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administration en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.4. Elle prend un quatrième moyen pris de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité .

3. Discussion.

3.1. Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la Loi dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la Loi dispose , quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, en se fondant sur la conclusion de l'avis Viabel, que « *La candidate souhaiterait obtenir un Bachelor en Optométrie, formation qui s'étendra sur 3ans. A l'issue de sa formation, elle aimerait être capable d'effectuer des examens, découvrir les pathologies et prescrire les verres. Son objectif professionnel est d'exercer 5ans en Belgique dans un centre hospitalier en tant qu'Optométriste. Plus tard, retourner dans son pays et mettre sur pied son propre centre d'optométrie. La candidate déclare être à sa deuxième tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte s'arrêter là et se lancer dans la vie active. Son cousin qui se porte garant est marié avec 2 enfants, réside en Allemagne et exerce en tant qu'Ingénieur de projet. Elle sera logée dans un kot étudiant. Le choix de la Belgique est motivé par la reconnaissance des diplômes à l'international. L'ensemble repose sur un parcours scientifique passable au secondaire et au supérieur en Biochimie. La candidate présente un parcours passable au secondaire et au supérieur. Les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et de son projet professionnel, ses réponses sont superficielles et brèves. Le projet est inadéquat et fondé sur une réorientation non assez motivée ».*

Elle en conclut que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* » en mentionnant « Références légales : Art. 58 de la loi du 15/12/1980. »

3.4. En termes de requête, la partie requérante conteste cette motivation, faisant grief à la partie défenderesse le fait que la décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1^{er} et l'article 61/1/3 §2 de la Loi [et qu'] alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées par l'article 61/1/3 de la Loi, elle visait pour refuser la demande et, quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la requérante .

Dès lors, il existe un défaut de base légale de l'acte attaqué permettant à la requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre.

La seule référence à l'article 58 de la Loi ne saurait suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa est refusée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la Loi, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne sauraient être de nature à pallier les carences de l'acte attaqué en termes de motivation.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 29 juillet 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE